

qu'elle n'ait aussi donné avis écrit au poursuivant du nom de la personne de qui elle a acheté le dit médicament; mais quoi qu'il en soit, si le médicament se vend, s'offre en vente ou est exposé en vente contrairement aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut ordonner que le médicament soit confisqué au profit de la Couronne.

2. Si la personne qui donne avis de la dite défense ou le poursuivant obtient une sommation citant la tierce partie devant la cour, cette dernière doit entendre toutes les parties concurremment et adjuger sur le mérite de la cause, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi amenée devant la cour.

15. Toute amende ou confiscation encourue pour une contravention à la présente loi ou à un règlement qui en découle, peut être recouvrée ou exécutée au nom de Sa Majesté par voie sommaire avec dépens, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

16. Toute période d'emprisonnement pour une contravention aux dispositions de la présente loi, soit concurremment avec une condamnation pécuniaire ou non, peut être adjugée et ordonnée —

- a) par la cour de l'Echiquier du Canada, ou toute autre cour dite court of record ayant juridiction dans l'espèce; ou,
- b) si la dite période d'emprisonnement n'excède pas douze mois, à l'exclusion de tout emprisonnement adjugé ou ordonné faute d'acquittement d'une peine pécuniaire, soit que la présente loi déclare ou non acte criminel la contravention pour laquelle a été encouru l'emprisonnement, par le juge d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit où la cause du procès a